

N° 286

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 19 juillet 1960.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant modification des crédits ouverts aux services civils en  
Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont  
applicables.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire  
et des Comptes économiques de la Nation.)

---

Le Premier Ministre

Paris, le 19 juillet 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant modification des crédits ouverts aux Services Civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 juillet 1960.

Le Premier Ministre,

*Signé :* MICHEL DEBRÉ.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 714, 775 et in-8° 152.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### PREMIERE PARTIE

#### Ressources supplémentaires.

##### Article premier.

Les produits et revenus applicables au budget des Services Civils en Algérie pour 1960 sont augmentés de 87.000.000 NF et fixés à 2.776.464.660 NF conformément à l'état A annexé à la présente loi.

### DEUXIEME PARTIE

#### Ouverture de crédits.

##### Art. 2.

Il est ouvert, pour l'année 1960, au budget des Services Civils en Algérie, des crédits supplémentaires s'appliquant :

- à concurrence de + 8.901.628 NF au Titre 1<sup>er</sup> : Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ;
- à concurrence de + 19.845.846 NF au Titre III : Moyens des services ;
- à concurrence de + 8.063.059 NF au Titre IV : Interventions Publiques ;
- à concurrence de + 50.000.000 NF au Titre VI : Concours aux investissements en Algérie.

Le total des crédits ouverts au Budget des Services Civils en Algérie est ainsi porté à 2.776.267.019 NF.

Art. 3.

I. — Le budget annexe des P. T. T. en Algérie est augmenté, pour 1960, en recettes et en dépenses, de la somme de..... 8.933.885 NF.  
s'appliquant à concurrence de..... 2.683.885 NF.  
aux recettes et dépenses de fonctionnement (1<sup>re</sup> Section)  
et à concurrence de..... 6.250.000 NF.  
aux dépenses d'investissement (2<sup>e</sup> Section).

II. — Le montant des autorisations de programme ouvertes en 1960 au budget annexe des P. T. T. (2<sup>e</sup> Section) est augmenté de..... 9.050.000 NF.

Art. 4.

La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert à la Section I, chapitre 37.91 (dépenses éventuelles) en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie est complétée pour 1960 conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TROISIEME PARTIE

**Dispositions spéciales.**

Art. 5.

La classification des palmiers et le tarif de l'impôt lezma dans la commune de Gartha sont fixés, pour l'année 1960, conformément aux indications du tableau figurant au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi n° 59-1455 du 26 décembre 1959 en ce qui concerne les unités administratives de l'arrondissement de Biskra.

Art. 6.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor algérien un compte spécial destiné à retracer les avances consenties au comptoir de vente en Algérie du gaz d'Hassi-R'Mel, pour les opérations de péréquation du prix de vente du gaz.

Le découvert maximum de ce compte est fixé à 3.000.000 NF.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juillet 1960.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.

# ÉTATS ANNEXES

---

**ETAT A**  
(Article premier du projet de loi.)

**Modifications au tableau des voies et moyens applicables au budget  
des Services Civils en Algérie pour 1960.**

NUMEROS des lignes.	DESIGNATION des recettes.	EVALUATIONS du budget voté 1960.	MODIFI- CATIONS	NOUVELLES évaluations.
§ 1 <sup>er</sup>	<b>Récapitulation des Recettes.</b>			
201	Contributions Directes et taxes assimilées .....	590.800.000	37.000.000	627.800.000
202	Produits de l'Enregistrement..	74.000.000	»	74.000.000
203	Impôts divers sur les affaires..	857.500.000	»	857.500.000
204	Produits des Contributions diverses .....	822.600.000	»	822.500.000
205	Produits des Douanes.....	70.600.000	»	70.600.000
	<b>Total du § 1<sup>er</sup>.....</b>	<b>2.415.500.000</b>	<b>37.000.000</b>	<b>2.452.500.000</b>
§ 2 206	Produits et revenus du Domaine de l'Etat.....	18.367.000	»	18.367.000
§ 3 207	Produits divers du Budget....	62.431.300	»	62.431.300
§ 4 208	Recette d'ordre .....	63.266.360	»	63.266.360
§ 5 209	Ressources exceptionnelles ou extraordinaires .....	101.200.000	50.000.000	151.200.000
§ 6 210	Recettes affectées à la couver- ture du titre VIII.....	28.700.000	»	28.700.000
	<b>Total général des recettes.</b>	<b>2.689.464.660</b>	<b>87.000.000</b>	<b>2.776.464.660</b>

ETAT B

Modifications à l'état B  
annexé à la loi n° 59-1455 du 26 décembre 1959.

**Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement  
sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles.**

(Section I - Chapitre 37.91.)

NUMEROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
<b>34.06</b>	<i>Ajouter :</i>  SECTION II. — ADMINISTRATION CENTRALE  Service de statistique générale de l'Algérie. — Matériel.